

Enquête Publique  
30/08/2021 – 30/09/2021

Installation Classée soumise à Autorisation  
Arrêté préfectoral du 8 juillet 2021  
Dossier n°E 21000087/35  
du Tribunal Administratif de Rennes

---

## **Conclusions et avis**

# Table des matières

1. Généralités.....	4
1.1 Contexte communal.....	4
1.2 Historique.....	4
2. Le Projet.....	4
2.1 Présentation du projet de demande d'autorisation d'exploiter.....	4
2.2 Le porteur de projet.....	5
2.3 Raisons du choix du projet.....	5
2.4 Nature et caractéristiques du projet.....	5
2.4.1 Localisation.....	5
2.4.2 Situation parcellaire.....	6
2.4.3 Modalités d'exploitation.....	9
2.4.4 Principe de remise en état du site.....	10
2.5 Consultation préalable.....	11
2.6 Capacités et garanties financières.....	12
2.7 Compatibilité avec les documents d'urbanisme.....	12
3. L'enquête publique.....	14
3.1 Objet.....	14
3.2 Contexte juridique.....	14
3.3 Composition du dossier d'enquête.....	14
3.4 Analyse du dossier d'enquête.....	15
4. Organisation de l'enquête.....	16
4.1 Nomination.....	16
4.2 Organisation de la participation du public.....	16
4.3 Publicité - Communication.....	16
4.4 Déroulement de l'enquête.....	17
4.4.1 Travaux préparatoires.....	17
4.4.2 Déroulement des permanences.....	17
5. Les Observations du public.....	19
5.1 Observation portée sur les registre d'enquête (R).....	19
5.2 Observations orales (O).....	19
5.3 Observations reçues par courrier (C).....	19
5.4 En résumé.....	20
6. Les avis réglementaires sur la demande.....	20
6.1 Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale.....	20
6.2 Avis des Conseils municipaux.....	22

## **Conclusions et avis.....24**

1. L'enquête publique.....	26
----------------------------	----

1.1 Les objectifs du projet.....	27
1.2 Le dossier d'enquête.....	27
1.3 Les mesures de publicité – communication.....	27
1.4 Le déroulement de l'enquête.....	27
2. Analyse des thèmes abordés par le public.....	28
2.1 Rejet des eaux vers le milieu naturel.....	28
2.2 Perte des sols agricoles.....	30
2.3 Les nuisances sonores.....	30
2.4 Les émissions de poussières.....	32
2.5 Opportunité du projet.....	33
2.6 La modification du périmètre d'exploitation .....	34
2.7 L'accès à la carrière.....	34
3. Autres thèmes traités dans l'étude d'impact.....	35
4. Avis du Commissaire Enquêteur .....	38
<b>Annexes.....</b>	<b>40</b>
<b>Pièces jointes.....</b>	<b>42</b>

## L'enquête publique

### 1.1 Les objectifs du projet

L'arrêté d'autorisation du site arrivant à terme en 2020, la société CARRIERES DE KERGUILLO souhaite renouveler l'autorisation de la carrière du Moulin du Vern dans les conditions prévues par l'autorisation actuelle (tonnage maximal de 40 000 t/an, épaisseur de 30 m et surface de 4,5 ha).

L'autorisation en vigueur permettant uniquement d'extraire le granite, les matériaux abattus sur la carrière du Moulin du Vern doivent nécessairement être commercialisés en l'état, c'est-à-dire sous forme de blocs (tout-venant abattu de granulométrie 0/800 mm).

Aussi, la société CARRIERES DE KERGUILLO sollicite également la possibilité d'employer ponctuellement sur la carrière du Moulin du Vern, par campagnes de quelques semaines par an, une installation mobile de concassage-criblage pour traiter directement les matériaux extraits à Kernilis.

Cela permettra de diversifier sa gamme de matériaux produits, répondant ainsi aux besoins locaux publics et privés en granulats destinés aux chantiers du BTP.

Le projet couvre une durée d'exploitation de 30 ans et concerne :

- le renouvellement du droit d'exploiter les terrains des parcelles ZH 534p et ZH 77p non compris dans la bande boisée au Sud, sur une surface de **40 480 m<sup>2</sup>**,
- la renonciation du droit d'exploiter les terrains boisés présents au Sud (parcelles ZH 535 et ZH 77p) sur une surface de **4110 m<sup>2</sup>**, intégrés dans le périmètre de protection de la prise d'eau de Baniguel en 2006 et classés au PLU de Kernilis de 2016,
- l'extension du droit d'exploiter les terrains de la parcelle ZH 534p non inclus dans le périmètre initialement autorisé sur **372 m<sup>2</sup>**, afin de prendre en compte la division de l'ancienne parcelle ZH 78 en 1999,
- le maintien de la hauteur maximale d'extraction à 30 m, correspondant à une cote minimale d'extraction de **28 m NGF**,
- le maintien de la production à 30 000 t/an en moyenne et **40 000 t/an au maximum**,
- la possibilité d'employer lors de campagnes ponctuelles une **installation mobile d'une puissance de 780 kW** pour le traitement en granulats des matériaux extraits (granite).

### 1.2 Le dossier d'enquête

La demande d'autorisation présentée par la société CARRIERES DE KERGUILLO, quoique volumineuse, est clairement rédigée dans le dossier d'enquête ; la note de présentation non technique du projet ainsi que les résumés non technique des études d'impact et de dangers sont concis.

Les documents « Demande », « Étude d'impact » et « Étude de dangers » sont détaillés avec un sommaire précis, les cartes et plans sont lisibles.

Le mémoire en réponse à la Mission Régionale de l'Autorité environnementale complète l'information du public avec notamment des précisions sur les caractéristiques de l'exploitation prévue et l'ajout de la carte d'identification des habitats agro-naturels et d'un tableau de synthèse de la prise en compte du Schéma régional des carrières de Bretagne ainsi que l'évaluation des incidences et de la démarche « Éviter Réduire Compenser » envisagées.

Des précisions sont apportées sur les impacts en terme de biodiversité, des sols, de la zone humide et du cadre de vie, de la sécurité et la santé des populations.

**Je considère que l'ensemble du dossier présenté au public permet une bonne connaissance du projet de demande d'autorisation.**

### 1.3 Les mesures de publicité – communication

Un affichage de l'avis d'enquête a bien été installé à la mairie de Kernilis, ainsi que dans les mairies situées dans le rayon des 3 km : Guisseny, Lanarvily, Le Drennec, Le Folgoët, Loc-Brévalaire, Plabennec, Plougerneau, Plouvien et Saint-Frégan.

Un avis d'enquête a bien été publié quinze jours avant le début de l'enquête dans la presse locale : Télégramme et Ouest France et rappelé dans ces mêmes quotidiens.

L'exploitant a procédé à un affichage conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement à l'entrée du site. Afin de renforcer l'information des riverains, 2 panneaux d'avis d'enquête ont été installés aux abords du site.

Le dossier d'enquête a été mis en ligne sur le site internet de la préfecture du Finistère, le 8 juillet 2021.

Le bulletin d'informations municipales « Kernilis vivre en harmonie » a annoncé l'enquête publique dans ses numéros des vendredi 20 et 27 août – 3, 10, 17 et 24 septembre 2021.

**Je considère que les moyens de publicité et de communication mis en œuvre ont permis au public d'être bien informé sur l'existence et le déroulement de l'enquête publique.**

### 1.4 Le déroulement de l'enquête

L'enquête publique sur la demande présentée par la Société CARRIERES DE KERGUILLO pour le renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière du Moulin du Vern sur la commune de Kernilis s'est déroulée du lundi 30 août au jeudi 30 septembre 2021 dans les conditions définies par l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2021.

Conformément à la réglementation, le dossier d'enquête et le registre étaient tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête aux heures habituelles d'ouverture de la mairie de Kernilis.

Les observations pouvaient être inscrites sur le registre ouvert à cet effet à la mairie ou adressées à l'attention de Mme Catherine DESBORDES - commissaire enquêteur- par courrier en mairie, 1 rue de l'If 29260 Kernilis ou par voie électronique (mairie.kernilis@wanadoo.fr).

Par ailleurs le dossier, mis en ligne sur le site internet des services de l'État du Finistère le 8 juillet 2021 : <http://www.gouv.fr/publications/publications-légales/enquêtes-publiques> était accessible gratuitement pendant toute la durée de l'enquête sur un poste informatique situé à la préfecture du Finistère, 42 bd Dupleix 29 Quimper, du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h15 à 16h00 .

J'ai tenu, pendant cette période, les deux permanences fixées. Lors de mes permanences, j'ai reçu 2 intervenants.

**Je considère que les conditions d'accueil du public, y compris les mesures sanitaires en vigueur, ont été excellentes et accessibles à tous. L'enquête s'est correctement déroulée et les personnes qui l'ont souhaité ont pu consulter le dossier, être reçues et déposer leurs observations, courriers ou courriels pendant toute sa durée.**

## Analyse des thèmes abordés par le public

Conformément à l'Article R123-18 du code de l'environnement, et suivant l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2021 j'ai porté à connaissance de M. Matthieu SIMON, le 5 octobre 2021, sous la forme d'un Procès Verbal de synthèse, les observations consignées pendant l'enquête ainsi que deux questions complémentaires. Le document figure en Annexe I.

La Société CARRIERES DE KERGUILLO, dans son courrier en date du 14 octobre 2021, a apporté ses réponses aux remarques soulevées lors de l'enquête publique. Le document figure en Annexe II.

Ces éléments de réponses sont repris dans ce chapitre, thème par thème. Pour chaque thème,

- j'ai résumé les observations formulées par le public,
- reproduit la réponse du porteur de projet à ces observations,
- j'ai donné mon appréciation personnelle sur lesdites observations et sur les réponses apportées par le porteur de projet.

**Les thèmes suivants ont été évoqués** : le rejet des eaux vers le milieu naturel, la perte des sols agricoles, les nuisances sonores, les émissions de poussières, l'opportunité du projet, la modification du périmètre d'exploitation et l'accès à la carrière.

Propositions : 2 propositions ont été émises concernant le rejet des eaux vers le milieu naturel.

### 2.1 Rejet des eaux vers le milieu naturel

État actuel : L'exploitation passée de la carrière a été limitée (excavation de 1,3 ha pour 4,5 autorisé et profondeur d'extraction actuelle inférieure à 5 m contre 30 autorisé).

Les eaux circulant sur l'excavation se limitent aux eaux pluviales qui ruissellent jusqu'au point bas où elles s'infiltrent. Ainsi aucun rejet d'exhaure n'est actuellement nécessaire pour maintenir à sec l'excavation actuelle et aucune donnée de rejet n'est disponible.

Remarque : Les activités d'extraction de granite sur la carrière du Moulin du Vern ne nécessitent pas l'emploi d'eaux de procédé.

Les enjeux et les mesures mises en place : L'élargissement puis l'approfondissement de l'excavation va entraîner, à travers l'imperméabilisation des terrains, une augmentation des volumes d'eaux circulant sur la carrière. Ces eaux seront collectées en fond de fouille dans un bassin dédié puis rejetées au milieu après pompage d'exhaure.

Du fait de la composition des roches extraites, il n'est pas attendu de phénomène d'acidification des eaux.

Les seuils de rejet ont été déterminés de telle sorte à garantir l'innocuité du futur rejet sur le fonctionnement de la prise d'eau de Baniguel. Sur recommandation de l'Agence régionale de santé (ARS), une procédure d'alerte, en lien avec le Syndicat des Eaux du Bas Léon (SEBL) a été définie.

Les observations du public : L'association CLCV, le Syndicat des Eaux du Bas Léon et 1 particulier se sont exprimés sur ce thème.

Les déposants s'interrogent sur les caractéristiques et s'inquiètent de l'impact d'un rejet des eaux dans l'affluent de l'Aber Wrach.

Deux propositions ont été émises : prévoir un dispositif d'épuration des eaux recueillies dans la carrière avant rejet et disposer des résultats des mesures de suivi qui seront réalisées.

#### **=> Réponse du porteur de projet**

*Comme pour toutes nos carrières, une vigilance particulière est portée sur la question de rejet des eaux vers le milieu naturel. Dans le cas où celui serait effectif, les rejets seront conformes aux seuils fixés par notre arrêté préfectoral.*

*Dans le cas où il y aurait un rejet d'eau, un bassin de décantation est aménagé afin de respecter le seuil des matières en suspension (MES) fixé dans l'arrêté préfectoral.*

*Dans le cas d'une fuite qui proviendrait d'un engin de terrassement ou de concassage (hydrocarbures), la procédure mise en place précise que le conducteur d'engin arrêtera immédiatement la pompe de rejet située dans le bassin de récupération des eaux.*

*Les résultats des rejets d'eaux (s'il y a rejet) seront transmis à la DREAL et seront disponibles si le syndicat des eaux du Bas-Léon nous le demande.*

Le porteur de projet répond aux inquiétudes et observations des intervenants.

Il a étudié les deux propositions émises : il rappelle que le dispositif d'épuration avant rejet présenté dans le dossier est constitué d'un bassin de collecte des eaux en fond de fouille, comme il est d'usage dans les exploitations de carrières ; il s'engage à transmettre les résultats disponibles sur les rejets au Syndicat des Eaux du Bas Léon.

#### Appréciation du Commissaire Enquêteur

La difficulté à établir une méthodologie de l'évaluation de l'impact des rejets provient du fait que la carrière a toujours été utilisée comme appoint par l'exploitant et qu'aucune donnée sur les rejets d'eau n'est disponible.

Néanmoins, on doit considérer que le renouvellement du droit d'exploiter sur 30 ans entraînera une modification des eaux circulants sur l'exploitation et pourra entraîner des rejets d'eau vers le milieu naturel.

Les services de l'État doivent ainsi fixer des prescriptions concernant les eaux rejetées que l'exploitant devra respecter. Ces valeurs doivent être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur, notamment les milieux naturels remarquables (Natura 2 000 et ZNIEFF de type 1 en aval de la carrière), les orientations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et la vocation piscicole du milieu. Ces prescriptions seront le cas échéant rendues plus contraignantes afin de sécuriser au mieux la protection de la prise d'eau de Baniguel et la production d'eau potable.

Ainsi, un laboratoire indépendant sera chargé de réaliser des analyses de suivi des paramètres prescrits.

Le principe de gestion des eaux du site consistant à recueillir les eaux dans un bassin de décantation, celui-ci devra être correctement dimensionné. Une augmentation de sa capacité et l'ajout éventuel de floculants pour piéger les MES devra être envisagé en fonction des résultats du suivi des paramètres de qualité des eaux rejetées enregistrés.

La procédure d'alerte mise en place avec le Syndicat des Eaux du Bas-Léon sécurise la protection de la prise d'eau.

Concernant les interrogations concernant l'activité piscicole, le bon état du milieu récepteur et l'ensemble de sa biodiversité, l'exploitant a prévu un contrôle visuel du colmatage de l'affluent de l'Aber Wrach'. Il est opportun de compléter ce contrôle en proposant aux associations de pêcheurs et aux associations environnementales de protection de l'Aber Wrach' de rendre compte à l'exploitant de toute modification qui pourrait être observée en aval du point de rejet.

Le dossier précise que la nature de la roche ne devrait conduire à aucune acidification des eaux d'exhaure.

**Je considère que le bassin de collecte des eaux issues de l'exploitation de la carrière correctement dimensionné accompagné de valeurs de rejet compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur, les orientations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et la vocation piscicole du milieu permet de sécuriser les rejets des eaux dans le milieu naturel.**

**Je recommande de compléter le contrôle visuel du colmatage de l'affluent de l'Aber Wrach', prévu au dossier de demande d'exploitation, en proposant aux associations de pêcheurs et aux associations environnementales de protection de l'Aber Wrach' de rendre compte à l'exploitant de toute modification qui pourrait être observée en aval du point de rejet.**

## 2.2 Perte des sols agricoles

L'association CLCV s'est exprimée sur ce thème. Elle demande à ce que les mesures de compensation de la perte des sols agricoles soient précisées.

### => Réponse du porteur de projet

*Un accord a été trouvé avec l'agriculteur pour qu'il puisse lui aussi continuer son activité. Il continuera d'utiliser le terrain au fur et à mesure de l'exploitation de la carrière.*

Le porteur de projet a précisé les compensations accordées à l'agriculteur exploitant une partie du périmètre de la carrière.

### Appréciation du Commissaire Enquêteur

Le périmètre de l'exploitation est classé au plan de zonage PLU en zone Ncecap2 qui correspond à une « zone de carrière » (préfixe Nce) située dans « les périmètres de protection rapprochés B des captages d'eau potable » (suffixe cap2).

La surface des parcelles agricoles attenantes n'est pas impactée du fait du renouvellement de la demande d'exploitation de la carrière et de la demande de modification du périmètre du site située en zone Ncap1.

L'accord trouvé entre l'exploitant et l'agriculteur permet une utilisation agricole rationnelle du périmètre d'exploitation autorisé mais non encore exploité de la carrière.

**Je considère que le projet de demande de renouvellement d'exploiter et de modification du périmètre d'exploitation n'impacte pas la zone Agricole.**

## 2.3 Les nuisances sonores

État actuel : Les exploitations de carrières sont soumises à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement.

Des émergences (différence entre mesures à l'arrêt et en fonctionnement) sont définies au droit des « Zones à Émergences Réglementées » (Z.E.R.), ces zones comprennent l'intérieur des habitations riveraines et tout point des parties extérieures.

Remarque : L'arrêté complémentaire du 31 mai 1999 adapte les prescriptions générales pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A) d'une émergence supérieure à 5 dB(A) pour la période allant de 6h30 à 21h30 sauf dimanches et jours fériés et 3 dB(A) pour la période allant de 21h30 à 6h30 ainsi que les dimanches et jours fériés. Il impose la réalisation d'un suivi des émergences sonores tous les 3 ans sans définir les stations de mesures.

Les mesures réalisées en période diurne en périphérie de carrière en octobre 2018 mettent en évidence un bruit de fond local modéré (35 à 45 dB(A)) et caractéristique du contexte agricole du secteur.

Les enjeux et les mesures mises en place : L'émergence sonore modélisée à la ZER du Moulin du Vern en conditions majorantes ainsi que le niveau sonore ambiant en limite Nord du site respectent le seuil fixé par l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 mai 1999.

Les mesures seront prises afin de limiter l'impact sonore de l'activité future de la carrière en périphérie du site : les activités de la carrière seront réalisées sur la plage horaire 7h – 21h ; les merlons paysagers limiteront les perceptions sonores depuis les espaces voisins en jouant le rôle d'écran acoustique ; les groupes mobiles seront positionnés en pied du front inférieur dans la partie Est de l'excavation actuelle ; le matériel roulant sera conforme, régulièrement entretenu et équipé (pour partie) de dispositif de portée acoustique moindre et un suivi du niveau sonore au droit du hameau du « Moulin du Vern » et en « limite Nord » sera réalisé.

Les observations du public : L'association CLCV s'est exprimée sur ce thème. Elle demande à ce que la modélisation acoustique intègre qu'au démarrage des extractions l'unité mobile sera proche de la surface,

Demande présentée par la Société « Carrières de Kerguillo » en vue d'être autorisée à exploiter la carrière du « Moulin du Vern » sur la commune de Kernilis

Dossier n° E21000087/35 Tribunal Administratif de Rennes



sans écran sonore et prenne en compte l'accroissement du transport des poids lourds.

**=> Réponse du porteur de projet**

*L'unité mobile de concassage et de criblage sera positionnée sur le carreau actuel de la carrière. C'est-à-dire au point bas de l'exploitation actuelle (cote 47 m NGF), soit 6 m en dessous du terrain naturel.*

*La présence de merlon (>3 m de hauteur) qui ceinturent le site limiteront les perceptions sonores depuis les espaces voisins.*

*Il est également à souligner qu'aucune plainte n'a été émise depuis le début de l'exploitation de cette carrière.*

Le porteur de projet a répondu à l'observation.

Question complémentaire du CE :

- L'activité de concassage entraînera-t-elle un accroissement de l'activité ?

*L'activité de concassage n'augmentera pas l'activité de la carrière, elle permet uniquement de répondre aux besoins actuels des chantiers locaux (granulométrie plus utile : 0/31,5 mm et 0/20 mm). Le tonnage annuel maximum est inchangé et restera plafonné à 40 000 tonnes par an.*

*Par le passé, il y a eu des pics d'activité importants, il est à noter qu'aucune plainte n'a été signalée durant ces périodes d'exploitation.*

Appréciation du Commissaire Enquêteur

Les sources sonores internes à la carrière ont été identifiées et ont fait l'objet d'une modélisation dans des conditions majorantes :

- l'unité mobile de concassage criblage composée de 2 groupes mobiles positionnés « à la chaîne » sur le carreau de la carrière (afin de limiter au maximum les opérations de manutention des matériaux réalisés par les engins) systématiquement positionnée en pied de front ;
- une pelle pour la reprise des matériaux abattus par les tirs de mines et l'alimentation du groupe mobile de concassage et une chargeuse circulant autour du groupe mobile pour le stockage au sol des granulats et le chargement des camions clients ;
- la circulation des camions clients entre la chargeuse sur le carreau et l'accès au site ainsi que la circulation des camions clients.

Cette modélisation conclue que l'émergence sonore à la ZER du Moulin du Vern ainsi que le niveau sonore ambiant en limite Nord respectent les seuils fixés par l'arrêté préfectoral de mai 1999.

Les mesures d'atténuation des niveaux sonores qui seront mise en œuvre (plage horaire, merlons d'aménagement et situation des installations de traitement des matériaux) feront l'objet d'un contrôle tous les 3 ans et les résultats de suivi mis à disposition de l'inspection des ICPE.

Le bruit de voisinage est une problématique de nuisance qui bénéficie d'une réglementation très complète et les nuisances sonores de la carrière du Moulin du Vern n'ont fait l'objet d'aucune plainte dans les conditions d'exploitation des années écoulées.

Le traitement des granulats qui utilisera l'unité de traitement mobile lors de campagnes ponctuelles a fait l'objet d'étude acoustique précises et sera soumis aux seuils maximum autorisés. Cette nouvelle source sonore pourra être perçue par les riverains comme une modification de leur environnement sonore. Afin de conserver de saines relations de voisinage, il est intéressant de réaliser une mesure des émergences sonores dès les premières campagnes d'utilisation de l'unité mobile.

Les emplacements des stations de mesures choisis dans le cadre de la réalisation de l'étude d'impact sont pertinents.

**Je considère que la modélisation acoustique présentée dans la demande de renouvellement d'exploiter est sincère.**

**Les mesures d'atténuation prévues (plage horaire, merlons d'aménagement et situation des installations de traitement des matériaux ) limiteront l'impact sonore de l'activité future de la carrière du Moulin du Vern sur la périphérie du site et notamment sur l'habitation la plus proche.**

**Je recommande de réaliser une mesure des émergences sonores dès les premières campagnes d'utilisation de l'unité mobile.**

## 2.4 Les émissions de poussières

État actuel : Les activités de la carrière du Moulin du Vern sont susceptibles de générer des poussières au travers des opérations d'abattage, de manutention et de traitement des matériaux ainsi qu'à la circulation des engins et véhicules sur les pistes par temps sec.

Les mesures d'atténuation : La conservation des bandes boisées en limite Sud et Est du site prévient la dispersion des poussières vers la périphérie, notamment vers le hameau « Moulin du Vern »

Les mesures suivantes sont conservées ou seront prises : utilisation systématique d'un dépoussiéreur sur l'atelier de foration ; sur les aires de circulation (carreau d'exploitation et rampes d'accès) la vitesse des engins sera limitée à 30 km/h et un arrosage des aires de circulation en période sèche sera réalisé (tracteur avec tonne à eau) ; les groupes mobiles, seront positionnés en pied du front inférieur et utilisés par campagnes ponctuelles (1 à 2 campagnes de 15 à 20 jours par an pour une durée cumulée inférieure à 2 mois par an) ; sur les aires de chargement et stockage le maintien systématique des stocks de granulats et de stériles de découverte sous le niveau des merlons périphériques (hauteur de 3 m par rapport au terrain naturel) sera assuré et le bâchage sera obligatoire en sortie de site des camions expédiant des matériaux fins.

Sur les parcelles agricoles non encore exploitées il sera interdit de réaliser les campagnes de découverte en période de vent fort (> 5 m/s).

Sur la voie d'accès, un arrosage et nettoyage du Chemin d'Exploitation n°40 sera réalisé autant que de besoin.

Un suivi annuel sera réalisé en périphérie du site par jauges de retombées sur 2 points de mesure (station en limite Nord-Est le long du chemin d'exploitation n°41 et à l'angle Sud-Ouest de l'excavation) et devra respecter la valeur seuil de 500 mg/m<sup>2</sup>/jour.

Les observations du public : L'association CLCV s'est exprimée sur ce thème. Elle demande à ce qu'une évaluation des poussières soit réalisée compte tenu de la situation de l'exploitation la plus proche (130m).

### **=> Réponse du porteur de projet**

*La conservation des bandes boisées au Sud et à l'Est de la carrière prévient la dispersion des poussières vers la périphérie du site. Les merlons végétalisés en périphérie du site sont également des moyens efficaces de limitation de dispersion des poussières.*

*Le maintien systématique des stocks (granulats et stériles de découverte) sous le niveau des merlons périphériques, la limitation de la vitesse des engins à 30 km/h, l'utilisation d'un dépoussiéreur sur l'atelier de foration, le positionnement de l'atelier mobile au pied des fronts et le bâchage obligatoire des camions transportant les matériaux fins depuis la carrière sont autant de moyens mis en place pour limiter les envols de poussières vers la périphérie de la carrière.*

Le porteur de projet a répondu à l'observation.

### Appréciation du Commissaire Enquêteur

Le porteur de projet rappelle l'ensemble des mesures présentées dans le dossier permettant de limiter les émissions de poussières.

Demande présentée par la Société « Carrières de Kerguillo » en vue d'être autorisée à exploiter la carrière du « Moulin du Vern » sur la commune de Kernilis

Dossier n° E21000087/35 Tribunal Administratif de Rennes

33/43

J'ajoute qu'un suivi des émissions de poussière est précisément décrit et respecte la norme NF X 43-014.

Le renoncement à exploiter en limite sud du périmètre du site, permettra de conserver des terrains boisés classés et ainsi renforcer la protection des émissions de poussières vers l'environnement avoisinant et notamment le hameau du Vern à proximité.

**Je considère que les mesures d'atténuation des émissions de poussières qui sont proposées et notamment la conservation des bandes boisées en limites Sud et Est permettent de renforcer la protection du hameau du Vern .**

**Le suivi des émissions de poussières est conforme à la réglementation et les points de mesures qui ont été définis sont cohérents.**

## 2.5 Opportunité du projet

Les observations du public : Un particulier s'est exprimé sur ce thème. Il confirme l'intérêt économique que représente pour le territoire, le renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière du Moulin du Vern.

### Appréciation du Commissaire Enquêteur

La carrière du Moulin du Vern constitue le seul site d'extraction du Pays de Lesneven – Pays des Abers. Ainsi, le projet de renouvellement de la carrière du Moulin du Vern permettra de répondre entre 20 et 25 % des besoins des chantiers locaux du BTP et réduire d'autant l'import de granulats depuis des sites d'extraction plus éloignés, contribuant ainsi à réduire les distances de transport des granulats et les émissions de GES associées.

D'autre part, les caractéristiques des demandes évoluent elles aussi. Les grands travaux routiers sur la région font place désormais à des travaux d'entretien. La demande pour des matériaux de granulométrie plus faible nécessite une adaptation de l'exploitation et la mise en place d'un traitement de criblage -concassage. Ainsi, les groupes mobiles permettront la production d'une gamme variée de matériaux destinés essentiellement aux travaux publics (sables, gravillons, enrochement, tout-venants, graves, autres (remblais, déclassé, arène...)).

**Je considère que le projet est justifié et s'inscrit dans le plan général du schéma des carrières. La poursuite de l'exploitation du gisement et la situation géographique de la carrière concourent à la gestion durable des ressources minérales.**

**La production de granulats répond au besoin de développement du territoire.**

## 2.6 La modification du périmètre d'exploitation

La demande de renouvellement du droit d'exploiter la carrière dans les conditions prévues par l'arrêté préfectoral du 4 avril 1990, sur une surface de **40 480 m<sup>2</sup>**, s'accompagne de la renonciation du droit d'exploiter les terrains boisés présents au Sud (parcelles ZH 535 et ZH 77p) sur une surface de **4 110 m<sup>2</sup>**, intégrés dans le périmètre de protection de la prise d'eau de Baniguel en 2006 et classés au PLU de Kernilis de 2016 ainsi que l'extension du droit d'exploiter les terrains de la parcelle ZH 534p non inclus dans le périmètre initialement autorisé sur **372 m<sup>2</sup>**, afin de prendre en compte la division de l'ancienne parcelle ZH 78 en 1999.

Les observations du public : Un particulier s'est exprimé sur ce thème. Il observe que la modification du périmètre d'exploitation est une question de bon sens puisque cohérente avec les limites cadastrales.

### Appréciation du Commissaire Enquêteur

Lorsque l'on examine la situation parcellaire et les limites de sections cadastrale, on constate la cohérence du périmètre d'extension avec la limite cadastrale de la parcelle ZH 534. L'ensemble des 372 m<sup>2</sup> sera intégré dans la bande périphérique des 10 m.

Demande présentée par la Société « Carrières de Kerguillo » en vue d'être autorisée à exploiter la carrière du « Moulin du Vern » sur la commune de Kernilis

Dossier n° E21000087/35 Tribunal Administratif de Rennes

La renonciation du droit d'exploiter découle quant à elle directement de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique en date du 31 mai 2006 qui interdit la « suppression de l'état boisé » sur l'ensemble du périmètre de protection rapproché P1 et P2 et notamment sur la bande boisée qui sépare l'excavation de l'Aber Wrach'. Cette superficie ne peut réglementairement pas figurer dans le périmètre d'exploitation de la carrière.

**Je considère que le projet de modification du périmètre d'exploitation est cohérent.**

## 2.7 L'accès à la carrière

État actuel : L'accès au site s'effectue par la RD 28 en empruntant la « Rue des Moulins » à l'Est du centre-bourg de Kernilis sur 100 m puis le chemin d'exploitation n°40 sur environ 800 m.

Aucun véhicule desservant la carrière n'emprunte le CE n°40 vers ou depuis le Sud afin de prévenir la traversée du hameau du « Moulin du Vern ».

L'état des voies d'accès au site entre la sortie de la carrière et la RD n°28 est le suivant : au départ de la carrière, le CE n°40 est enrobé vers le Nord sur environ 300 m, à partir de l'intersection avec le CE n°39, il devient empierré sur environ 430 m où il permet la desserte des parcelles agricoles environnantes via notamment le CE n°31, l'extrémité du CE n°40 est enrobée sur environ 70 m au niveau des habitations situées de part et d'autre de la rue des Moulins, jusqu'à l'intersection avec cette dernière, la rue des Moulins est enrobée sur son tronçon de 100 m reliant le CE n°40 à la RD n°28.

Les observations du public : Un particulier s'est exprimé sur ce thème. Il précise le bon état du chemin d'exploitation n°40 qui dessert la carrière et constate son bon entretien par l'exploitant.

Il s'inquiète par contre d'une utilisation éventuelle du chemin d'exploitation n°41 comme chemin d'accès, conséquence de l'avancement du front d'exploitation, car sa structure est beaucoup trop faible.

### **=> Réponse du porteur de projet**

*Les voies d'accès et de circulation resteront inchangées. Il n'y aura pas de circulation sur le chemin d'exploitation n°41. L'entrée de la carrière restera sur le chemin d'exploitation n°40.*

Le porteur de projet a répondu à l'inquiétude exprimée.

### Questions complémentaires du CE :

- Comment sera transportée l'installation mobile de concassage - criblage et quel trajet sera utilisé pour rejoindre la carrière ?

*L'installation de concassage criblage sera transporté par la route d'accès Nord (CE n°40), route qu'empruntent les camions s'occupant du transport des matériaux. L'installation sera transportée grâce à un porte char (plateforme de semi-remorque pour le transport d'engins de chantier).*

### Appréciation du Commissaire Enquêteur

Le plan ensemble sur la période 25-30 ans présenté au dossier montre que le front de taille se rapproche du chemin d'exploitation n°41, néanmoins, les pistes de circulation des engins sont positionnées autour de l'excavation et l'entrée de l'exploitation reste à l'identique.

**Je considère que le projet n'entraîne pas de modification de l'accès à la carrière pour l'ensemble des engins d'exploitation et véhicules de transport des matériaux.**

**Le chemin d'exploitation n°41 conserve sa fonction d'accès aux cultures agricoles adjacentes à la carrière.**

## Autres thèmes traités dans l'étude d'impact

Ces thèmes n'ont pas donné lieu à observation du public.

J'ai repris et analysé dans ce chapitre, les réserves émises par le conseil municipal de la commune de Guisseny.

Le paysage : Le site est peu visible dans le paysage du fait de sa situation en arrière du versant Nord boisé du vallon encaissé de l'Aber Wrac'h.

Le conseil municipal de Guisseny s'interroge sur les modalités de gestion des matériaux de découverte, afin d'éviter toute dégradation paysagère du site et d'exploiter les matériaux utiles (terre végétale en particulier). Le dossier précise que préalablement aux extractions, la société CARRIERES DE KERGUILLO décavera les matériaux de recouvrement (5 m de terre végétale + arène granitique) présents sur l'excavation actuelle et sur les parcelles agricoles non encore exploitées. Ces matériaux seront employés pour édifier les merlons périphériques de 3 m de hauteur autour des parcelles agricoles non encore exploitées, le volume excédentaire sera stocké temporairement sur le site pour mise en remblais ultérieure dans le cadre de la remise en état. Afin de limiter l'impact paysager de ces stockages, la société CARRIERES DE KERGUILLO veillera à limiter la hauteur des merlons et des stocks de découverte sur terrain naturel à 3 m pour rester en deçà de la canopée des boisements de l'Aber Wrac'h et de son affluent rive droite ; à privilégier au maximum le stockage des matériaux de découverte dans la fosse d'extraction et à laisser les merlons à la recolonisation naturelle afin de favoriser le développement d'une strate arbustive (espèces pionnières comme la Ronce commune, l'Ajonc d'Europe et le Genêt à balai...) plutôt qu'arborée, moins perceptible dans le paysage.

Les zones humides : Les vallons encaissés de l'Aber Wrac'h, au Sud, et de son affluent rive droite, en limite Est de la carrière, constituent les zones humides les plus proches de la carrière.

Dans l'éventualité où la fosse d'extraction viendrait à drainer la nappe, les eaux rejetées dans le vallon compenseraient le déficit de la zone humide. Un contrôle visuel du colmatage du milieu récepteur à l'aval proche du point de rejet, suite aux recommandations formulées lors de la phase amont du 21 janvier 2020, sera complété annuellement par un suivi de la zone humide associée.

La préservation de la biodiversité : La carrière du Moulin du Vern est localisée en limite Nord de l'Aber Wrac'h, identifié comme corridor écologique (trame verte et trame bleue) au niveau local, intercommunal et régional. Le renouvellement de l'exploitation n'impactera ni les boisements de versant de l'Aber Wrac'h, ni le fleuve en lui-même du fait des modalités prévues du futur rejet d'exhaure. Le projet n'aura ainsi aucune incidence sur les déplacements des espèces protégées (oiseaux, mammifères) recensées dans le secteur d'étude.

La présence de champs cultivés aux abords du projet permettra à la biodiversité « ordinaire » des espaces agricoles de se déplacer vers des milieux de substitutions proches.

Les mesures ERC du projet : en Évitement, conservation de la frange boisée présente sur la partie Sud, sur les terrains faisant l'objet de la renonciation ; en Réduction, suppression d'une haie présente en limite de l'excavation actuelle (60ml) en dehors de la période de nidification des oiseaux et édification progressive au fur et à mesure de l'élargissement de la fosse d'extraction, d'un merlon paysager arbustif (710 ml) en limite de la zone d'extraction.

Les vibrations : Le projet n'entraînera aucun impact supplémentaire par rapport aux impacts initiaux dans les conditions prévues par l'autorisation actuelle car il n'y aura aucun rapprochement des extractions des constructions périphériques et aucune augmentation de la fréquence des tirs de mines.

La limitation des niveaux vibratoires sera obtenue grâce à un personnel qualifié, la nature et la quantité d'explosif seront adaptés aux conditions rencontrées avec une mise en œuvre contrôlée, le contrôle systématique des vibrations à chaque tir de mines au droit d'une habitation proche et l'analyse systématique des résultats à fin d'optimisation.

Les déchets : D'après le retour d'expérience de la société, la quantité totale de DIB/DID produite annuellement sera de 1 à 2 t/an, il n'y aura pas de stockage sur le site de ces déchets.

Un plan de gestion des déchets d'extraction est annexé au dossier.

Le trafic d'exploitation : Le trafic maximal engendré par les activités de la carrière a été estimé en considérant la production maximale sollicitée (production actuellement autorisée) de 40 000 t/an, 220 jours ouvrés par an et une charge utile de 25 tonnes par camion (tonnage moyen selon le gabarit des véhicules) est estimé à 14 passages/jour, ce qui représentera moins de 1 % du trafic total des différentes RD du secteur et au maximum 8 % du trafic PL de ces axes.

Des mesures spécifiques d'enlèvement des matériaux seront instaurées et lors du rappel des consignes aux chauffeurs, une attention particulière sera portée à l'intersection entre le CE n°40 et la RD n°28 où se situe un arrêt de bus.

L'air et le climat : Les sources de pollution de l'air se limiteront aux gaz d'échappement des engins et véhicules circulant sur le site et aux opérations d'abattage, de manutention et de traitement des matériaux et à la circulation des engins par temps sec (voir chapitre 2.4 Les émissions de poussières).

Le conseil municipal de Guisseny s'inquiète de l'impact en émission de gaz à effet de serre et des effets sur la santé. Le dossier précise que l'ensemble des matériels roulants sera conforme aux normes en vigueur en terme d'émission de gaz, ces matériels seront entretenus et révisés régulièrement ; les conducteurs suivent des stages d'éco-conduite, enfin les opérations de manutention des matériaux et les distances à parcourir seront réduites au maximum.

La production issue de la carrière du Moulin du Vern alimentera exclusivement les chantiers locaux (pays des Abers - pays de Lesneven) du bâtiment et des travaux publics minorant ainsi l'impact carbone dû au transport de matériaux.

Les émissions lumineuses : Le projet ne sera pas susceptible d'engendrer de nuisances lumineuses.

La remise en état du site : Le conseil municipal de Guisseny considère que la remise en état du site n'est pas justifiée, ni pensée en terme d'aménagement du territoire.

Le dossier précise que le projet de remise en état prend en compte à la fois les conditions prévues par l'autorisation actuelle, les enjeux biologiques identifiés dans le cadre de l'étude faune-flore-habitat (complété par la carte des habitats du mémoire en réponse) et l'arrêté préfectoral de protection de la prise d'eau de Baniguel. Le projet retenu permettra l'ensemencement et le développement naturel de la végétation, la conservation des merlons périphériques arbustifs et la frange boisée, la recolonisation naturelle dans les éboulis en pied de front par les reptiles et l'aménagement de l'exutoire vers les zones humides de l'affluent de l'Aber Wrach'.

Les essences proposées pour la végétalisation du carreau d'extraction sont diversifiées et adaptées aux conditions locales.

Effets cumulés du projet avec d'autres projets connus :

Aucun projet récent (période 2017-2019) en cours n'a été recensé aux abords du site du Moulin du Vern.

Étude de dangers : Les risques de projections accidentelles de roche ont été étudiés : la géométrie du tir sera spécifiquement adaptée lorsque les tirs de mine réalisés au niveau des fronts de taille au Nord seront susceptibles d'atteindre le hameau du Moulin du Vern.

Les moyens de prévention et d'intervention sont détaillés dans le dossier.

## Avis du Commissaire Enquêteur

Après avoir :

- étudié le dossier soumis à l'enquête et procédé à une visite du site et du périmètre rapproché,
- préparé et assuré le bon déroulement de l'enquête publique,
- pris connaissance de l'avis de l'Autorité environnementale et des communes concernées par le rayon d'affichage,
- enregistré les observations formulées par le public,
- reçu le point de vue de la Société Carrières de Kerguillo suite à la communication du procès-verbal de synthèse des observations du public du 1er octobre 2021,
- procédé à la rédaction du rapport relatant la préparation et le déroulement de l'enquête.

Je constate que :

- les riverains ne se sont pas exprimés,
- le projet s'inscrit dans le plan général du schéma des carrières,
- la poursuite de l'exploitation du gisement et la situation géographique de la carrière concourent à la gestion durable des ressources minérales,
- la mise en place d'une activité de production de granulats répond au besoin de développement du territoire. La production alimentera exclusivement les chantiers locaux du bâtiment et des travaux publics minorant ainsi l'impact carbone dû aux transport de matériaux,
- le projet de modification du périmètre d'exploitation est cohérent et n'impacte pas la zone Agricole,
- les conditions d'accès à la carrière ne sont pas modifiées et le chemin d'exploitation n°41 conserve sa fonction de desserte des cultures adjacentes,
- un bassin de collecte des eaux de rejet correctement dimensionné et des valeurs de rejet compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur, permet de sécuriser les rejets des eaux dans le milieu naturel,
- les mesures d'atténuation des émissions de poussières et notamment la conservation des bandes boisées en limites Sud et Est permet de renforcer la protection du hameau du Vern. Les points de mesures du suivi des émissions de poussières proposés sont cohérents,
- la modélisation acoustique présentée au dossier est sincère,
- les mesures d'atténuation (plage horaire, merlons d'aménagement et situation des installations de traitement des matériaux) limitent l'impact sonore de l'activité future de la carrière du Moulin du Vern sur la périphérie du site et notamment sur l'habitation la plus proche,
- le projet n'engendre pas de nuisances lumineuses,
- les mesures de conservation de la frange boisée présente sur la partie Sud, de suppression de haie en dehors de la période de nidification des oiseaux et l'édification progressive d'un merlon paysager arbustif en limite de la zone d'extraction sont adaptées à la protection de la biodiversité,
- le site est peu visible dans le paysage. Les mesures paysagères proposées au fur et à mesure de l'exploitation sont adaptées,
- le risque de projections accidentelles de roche susceptibles d'atteindre le hameau du Moulin du Vern est pris en compte,
- le projet de remise en état du site après exploitation prend en compte les enjeux biologiques identifiés ainsi que l'arrêté préfectoral de protection de la prise d'eau de Baniguel. Les essences

proposées pour la végétalisation du carreau d'extraction sont diversifiées et adaptées aux conditions locales.

En outre,

- le porteur de projet s'engage à transmettre les résultats des suivis des eaux rejetées au Syndicat des Eaux du Bas Léon,
- le porteur de projet s'engage à réaliser annuellement un suivi de la zone humide attenante au site d'exploitation,
- une vigilance particulière sera demandée aux chauffeurs, lors du rappel des consignes, vis à vis de l'intersection entre le CE n°40 et la RD n°28, zone habitée où se situe un arrêt de bus.

Toutefois,

- la carrière est actuellement utilisée comme appoint et la méthodologie d'évaluation des impacts est basée, pour partie, sur un retour d'expérience. Un suivi régulier des valeurs des paramètres environnementaux est nécessaire.

**En conséquence,**

**j'émet un avis favorable à la demande présentée par la Société CARRIERES DE KERGUILLO en vue d'être autorisée à exploiter la carrière du Moulin du Vern sur la commune de Kernilis telle que décrite dans le dossier soumis à enquête publique, assorti de 2 recommandations :**

**Recommandation 1**

**Compléter le contrôle visuel du colmatage de l'affluent de l'Aber Wrach' en proposant aux associations de pêcheurs et aux associations environnementales de rendre compte à l'exploitant de toute modification qui pourrait être observée en aval du point de rejet.**

**Recommandation 2**

**Réaliser une mesure des émergences sonores dès les premières campagnes d'utilisation de l'unité mobile.**

Fait à Plougastel-Daoulas, le 25 octobre 2021

Le Commissaire Enquêteur



Catherine DESBORDES